

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE D'OSTRICOURT

ARRETE DU MAIRE N° 2020/140

Portant mise en place d'un couvre-feu sur le territoire de la Commune en raison de l'épidémie du virus Covid-19.

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1.

VU le décret 2020 -260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

VU le décret 2020 -264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé des populations,

VU le décret 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n 2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

VU les arrêtés ministériels des 14, 17 et 19 mars 2020 portant diverses mesures afférentes à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du Covid-19

Considérant qu'il y a lieu de prendre au regard de l'urgence de la situation sanitaire des mesures exceptionnelles visant à assurer la distanciation sociale pour prévenir l'évolution de l'épidémie du Covid-19, et qu'il convient à ce titre d'interdire la circulation des personnes et/ou des véhicules aux heures fixées à l'article 1 du présent arrêté à l'exception faite des besoins impérieux précisés dans les décrets en vigueur.

Considérant le non-respect des dispositions du décret 2020-60 du 16 mars 2020 modifié par le décret 2020-79 du 19 mars 2020 et/ou le non-respect des règles de distanciation sociale

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques,

Considérant les constats effectués par les forces de Gendarmerie et/ou de Police,

ARRETONS

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus Covid 19, il est interdit à compter du 27 mars 2020, et ce jusqu'au 06 avril 2020 inclus de 21h30 heures à 6 heures, de circuler et/ou de se déplacer sur le territoire de la commune d'Ostricourt à l'exception des déplacements pour motifs de santé ou pour raisons professionnelles qui ne pourraient être différées dans les heures non reprises dans les dispositions du présent article.

Article 2 : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- Aux professions prioritaires de sécurité, de santé et de secours.
- A toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargé d'une mission d'intérêt général ne pouvant être différée (électricité, gaz, eau, assainissement, télécommunications, collecte des déchets).
- Pour des missions relevant de l'astreinte ou du fonctionnement normal des institutions.
- Pour des motifs impérieux d'assistance à personne vulnérable.

Article 3 : le non-respect de ces dispositions constitue une infraction laquelle pourra être constatée par les services de la Gendarmerie et/ou de Police conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : les Services de Gendarmerie et/ou de Police et le Directeur Général des Services seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

OSTRICOURT le 25 mars 2020



Bruno RUSINEK

Maire d'OSTRICOURT